



**ARRETE 151-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGULATION DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la société NCTP, représentée par _____ relative au stationnement d'un camion
toupie, avenue du Petit Paradis à Bruguieres (31150), du lundi 12 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 inclus ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ce stationnement, il y a lieu d'autoriser la société NCTP, à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu de réguler la circulation des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société NCTP, du lundi 12 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 inclus, avenue du Petit Paradis à Bruguieres (31150), pour permettre le stationnement d'un camion toupie.

ARTICLE 2 : La circulation est régulée, avenue du Petit Paradis à Bruguieres (31150), du lundi 12 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

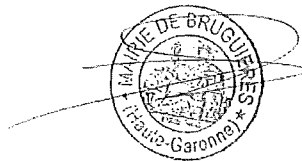
ARTICLE 4 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguieres,
le 08 octobre 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

